

*www.cmis-int.org*

CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX  
ET LES INSTITUTS SÉCULIERS (CRIS)

*LES PERSONNES MARIÉES  
ET LES INSTITUTS SÉCULIERS*

*Rome, 10 mai 1976*



**cmis**  
CONFERENCE MONDIALE  
DES INSTITUTS SECULIERS

---

# CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS (CRIS)

## *LES PERSONNES MARIÉES ET LES INSTITUTS SÉCULIERS*

*Rome, 10 mai 1976*

1. La vocation propre des Instituts Séculars, vocation de présence aux valeurs des réalités terrestres, a conduit plusieurs d'entre eux à porter leur attention sur la famille et la "valeur sacrée de l'état matrimonial" (G.S. 49).

2. Cette attention peut se traduire par des réalisations diverses. S'agit-il, par exemple, d'œuvrer directement pour la cause de la famille chrétienne, des Instituts prennent naissance avec cette finalité spécifique. Veut-on permettre à des personnes mariées de participer à la spiritualité et à la vie d'un Institut, et en voilà de fait qui leur offrent cette possibilité: certains Instituts séculiers donnent à de telles personnes, directives et soutien pour vivre un engagement évangélique dans l'état matrimonial, et ils les considèrent comme leurs membres au sens large.

3. Les documents fondamentaux relatifs aux Instituts séculiers - en particulier l'Instruction Cum Sanctissimus (art. VII, a) - prévoient en effet l'admission de ces membres; mais le principe général comporte des applications différentes, et les problèmes surgissent.

4. Pour avoir une vision complète de la réalité telle qu'elle se présente, la Section pour les Instituts séculiers a effectué une enquête en 1973, auprès des Instituts dont les Constitutions déterminent l'existence de membres au sens large. Le résultat de

l'enquête a mis en relief une variété de questions relativement à ces membres: engagements, participation à la vie de l'Institut selon des modes et à des degrés divers, etc. Un Institut a même voulu envisager la possibilité d'accueillir les personnes mariées comme membres au sens plein.

5. La Section pour les Instituts séculiers n'a pas jugé nécessaire de revenir officiellement sur une disposition déjà claire, définie et connue, comme celle de la chasteté dans le célibat pour les membres, au sens strict, des Instituts séculiers. Toutefois - surtout pour apprécier s'il convient de donner des directives au sujet des membres au sens large - elle a décidé d'intéresser à ce problème ses neuf consultants. Par un bref questionnaire, elle a présenté à leur réflexion: d'une part, la présence de personnes mariées comme membres au sens large; d'autre part, l'éventualité d'une intégration complète de ces personnes dans les Instituts séculiers.

6. L'ensemble des réponses a démontré la nécessité de soumettre la question au Congresso, en vue d'éventuelles décisions. Comme on le sait, le Congresso est l'organe collégial de la Congrégation, et il est formé du Cardinal Préfet, du Secrétaire, du Sous-Secrétaire et des Officiers de la Section. Il bénéficie en outre, de la contribution d'experts, spécialement pressentis pour le thème étudié. Il possède les fonctions d'étude, d'examen et de décision (cf. Informations Année I, no. 1, page 52).

7. Pour ledit Congresso, la Section a demandé à deux experts (théologiens et canonistes) d'examiner la question qui nous occupe, et d'exprimer leur avis motivé en tenant compte des réponses des consultants.

8. Nous présentons donc, en première partie, une synthèse des réponses des consultants, et dans une seconde partie, les conclusions et décisions du Congresso.

## I. LA CONSULTATION

9. La synthèse des réponses à cette consultation met en relief les trois assertions suivantes:

- La chasteté dans le célibat doit être absolument affirmée pour les membres des I.S.

- Les personnes mariées peuvent être membres au sens large de tels Instituts moyennant certaines mesures de prudence.

- La naissance d'Association de personnes mariées serait souhaitable ...

### A - LA CHASTÉTÉ DANS LE CÉLIBAT POUR LES MEMBRES D'I.S.

10. L'affirmation s'appuie sur:

#### a) des motifs doctrinaux et canoniques.

La charte des I.S. est suffisamment claire en la matière: *"Les associés qui désirent appartenir à l'Institut comme membres au sens strict, doivent, outre les exercices de piété et de renoncement auxquels tous les fidèles qui aspirent à la perfection de la vie chrétienne s'adonnent nécessairement, tendre efficacement à cette perfection également par les moyens particuliers suivants:*

*11. 1° par la profession faite devant Dieu du célibat et de la chasteté parfaite, profession qui sera, conformément aux Constitutions, sanctionnée par un vœu, un serment, une consécration obligeant en conscience ..." (P.M. art. III).*

12. Or, les développements ultérieurs de la doctrine n'ont fait que confirmer cette condition essentielle, à savoir la profession faite

devant Dieu du célibat et de la chasteté parfaite. Pour s'en convaincre, il suffit de s'en référer aux textes conciliaires et postconciliaires, notamment: L.G. 42-44, P.C. 11, Discours de Paul VI. C'est ce qu'exprime l'un des consultants en ces termes:

13. *"Même si de 1947 à nos jours, d'importants développements se sont vérifiés dans la doctrine catholique du laïc, en se référant particulièrement au mariage, la distinction évangélique entre la vie d'une personne mariée et celle d'un "célibataire pour le Royaume" n'a subi (ni elle ne le pouvait) aucune variation sensible. Bien plus, la vaste crise qui s'est manifestée à propos du célibat sacerdotal, a permis de voir plus clair et plus profond en cette valeur de "première place" parmi les conseils, qui "a toujours été l'objet de la part de l'Église d'un honneur spécial" (L. G. 42)".*

### **b) un choix précis pour répondre à un appel du Seigneur:**

14. Par une libre réponse au choix du Seigneur, "l'appelé" choisit de renoncer à certains biens, même légitimes, en vue du Royaume. Le renoncement au bien légitime qu'est le mariage s'impose aux membres d'I.S. qui choisissent une vie de consécration totale à Dieu.

C'est ce qui se dégage aussi des réponses données par les consultants:15. *"... Se décider à vivre selon les conseils évangéliques signifie s'orienter vers des valeurs déterminées et se limiter, simultanément, en renonçant à d'autres valeurs ...".*

16. *"... Le sens particulier du choix du célibat fait par les membres d'I.S. (n'est pas) dans le respect de normes canoniques ou de motifs extrinsèques, mais exclusivement dans la réponse gratuite et spontanée à un appel particulier du Seigneur".*

17. De son côté, Paul VI déclarait en 1972 aux Responsables généraux des I.S.: *"La pauvreté, la chasteté et l'obéissance que vous avez choisies sont un moyen de participation à la Croix du Christ, parce que vous vous unissez à lui en vous privant de biens qui sont par ailleurs licites et légitimes" (Paul VI, 20.9.1972).*

18. Ce renoncement à des biens légitimes, le Seigneur ne le demande pas à tous; il ne le demande pas normalement à ceux qui vivent dans l'état du mariage, lesquels doivent - en recevant et en donnant - participer aux joies humaines d'un foyer chrétien. Ce renoncement total est le propre de ceux que Dieu appelle spécialement à lui témoigner une préférence absolue, et qui répondent en se consacrant à Lui totalement.

### c) la nécessité d'éviter des confusions.

19. Ces choix différents font que les personnes mariées et celles consacrées spécialement à Dieu, doivent parvenir à la perfection de la vie chrétienne - à la sainteté à laquelle nous sommes tous appelés - par des modes adaptés à leurs situations particulières: les uns se rattachent au sacrement du mariage, en ce sens qu'ils doivent permettre aux conjoints d'atteindre la plus haute sainteté dans l'état matrimonial; les autres se relient à la substance d'une "consécration spéciale" au Seigneur. Le sacrement du mariage offre aux époux chrétiens les moyens de se sanctifier et de rendre gloire à Dieu dans leur condition propre d'époux, dans leur mission sublime de père et de mère (cf. G.S. 48); et rien n'empêche ceux qui le veulent, de recourir à des engagements évangéliques selon leur état, si cela les aide à accomplir parfaitement leurs obligations et leur mission. Quant aux fidèles qui choisissent de suivre le Christ d'une façon plus intime, ils trouvent de même dans leur consécration par la profession des conseils évangéliques, secours et grâce pour réaliser leur don total au Seigneur. Cette distinction apparaît nettement dans les textes conciliaires, et elle est soulignée également dans les réponses des consultants:

*"Il s'agit de réalités absolument distinctes, bien que dans la ligne d'une sainteté unique, et il serait dangereux de les confondre. Ce serait dangereux pour les Instituts séculiers qui finiraient par perdre le vrai sens de leur charisme; mais ce serait dangereux aussi pour les personnes mariées entraînées sur un terrain qui finirait par les soumettre à des règles non conformes à leur état de vie".*

20. Paul VI, dans son message du 20.4.1975 pour la journée mondiale des vocations, met bien en relief le témoignage spécifique donné par les âmes consacrées à Dieu. Il souligne d'abord, en cette période marquée par le manque de vocations, le rôle irremplaçable joué par des laïcs à la foi et au témoignage admirables, tandis qu'ils assument des responsabilités, exercent des ministères ... Lui-même s'en réjouit, encourage cette promotion du laïcat. Mais il ajoute ensuite:

21. *"Mais tout cela - est-il besoin de le dire - ne supplée pas le ministère indispensable du prêtre, ni le témoignage spécifique des âmes consacrées. Il les appelle. Sans eux, la vitalité chrétienne risque de se couper de ses sources, la Communauté de s'effriter, l'Église de se séculariser".*

22. Sans minimiser le témoignage donné par des laïcs authentiquement chrétiens, le Saint-Père reconnaît que l'Église attend des âmes consacrées un témoignage spécifique, essentiel pour la vitalité même de toute la Communauté ecclésiale. Il convient donc d'éviter toute confusion entre l'état de personnes mariées qui s'engagent à la pratique de la chasteté conjugale et celui de personnes qui ont choisi la chasteté dans le célibat pour répondre à un appel spécial du Seigneur. S'il est vrai que les unes et les autres doivent tendre à la perfection de la charité chrétienne et témoigner de l'Amour du Christ, il reste qu'elles le font nécessairement selon deux voies distinctes, selon deux états de vie tellement différents qu'on ne peut embrasser à la fois l'un et l'autre.

23. Il s'ensuit que les personnes mariées ne peuvent faire complètement partie d'Instituts séculiers dont les membres sont essentiellement voués à la chasteté dans le célibat.

## B—LES PERSONNES MARIÉES MEMBRES AU SENS LARGE DES I.S.

24. Les membres au sens large d'un Institut séculier ont la possibilité de rester dans leur condition propre - éventuellement celle de personnes mariées - et de s'exercer toutefois à la perfection évangélique en participant aux avantages spirituels d'un Institut, à son apostolat propre, comme à un certain nombre de ses exigences. C'est dans ce sens précis qu'on peut parler d'admission de personnes mariées dans un Institut séculier. Cela suppose le respect de certaines mesures de prudence, en vue de sauvegarder la valeur du mariage. Ces mesures, d'après les réponses des consultants, concernent les points suivants:

a) les motifs de la demande d'admission et les conditions d'acceptation.

25. L'un des consultants fait allusion aux motifs qui, dans le passé, ont conduit à admettre les personnes mariées comme membres au sens large: d'une part, une certaine primauté accordée aux "célibataires en vue du Royaume", et partant la nécessité pour les conjoints de se mettre à leur école; d'autre part, le besoin confus chez les Instituts séculiers de se créer une première zone de rayonnement, non sans référence à l'éveil de vocations pour les Instituts eux-mêmes.

26. Une seule réponse évoque de manière précise et actuelle les motifs de la demande d'admission et les conditions d'acceptation:

*"On devrait examiner avec un soin particulier les motifs des conjoints qui veulent entrer dans un Institut séculier. S'il s'avérait une fuite du mariage ou une conception du mariage le dévalorisant, on devrait repousser la demande ... Si l'Institut ne donnait pas la possibilité de vivre le mariage chrétiennement, voire parfaitement, le but d'une telle appartenance serait manqué".*



b) le consentement de l'autre conjoint à l'admission de l'un d'eux.<sup>27</sup> D'après la quasi totalité des réponses sur ce point, l'admission d'une personne mariée comme membre au sens large d'un Institut séculier nécessite le consentement de son conjoint. Ainsi que le remarque l'une d'elles, *"l'hypothèse contraire s'oppose à la nature même du mariage compris avant tout comme communauté spirituelle"*. Un seul consulteur est d'avis de ne pas imposer un tel consentement, mais il suppose une entente préalable entre les deux conjoints:

*"Autant je souhaite que les deux conjoints s'informent réciproquement, cherchent ensemble et se mettent d'accord, autant je n'imposerais pas à l'un d'avoir à obtenir le consentement de l'autre"*.

28. Cela revient à dire que, normalement, l'admission d'une personne mariée dans un Institut séculier ne doit pas se faire à l'insu de l'autre conjoint.

c) la participation d'un membre marié au gouvernement de l'Institut.

29. A cet égard, les réponses des consultants sont un peu plus complexes. Il en ressort néanmoins que la participation active des membres mariés au gouvernement de l'Institut ne paraît pas opportune. Un seul des consultants envisage franchement une telle participation, mais il en laisse entrevoir les risques sérieux:

*"S'il existe de fait des Instituts séculiers qui admettent des personnes mariées comme membres au sens large: je soutiendrais que leurs représentants participent au gouvernement, mais de manière proportionnelle ... Il est juste en effet, si un Institut admet des personnes mariées, qu'il en assume toutes les conséquences. Il y a des risques: les inévitables implications réciproques de l'Institut dans la vie familiale et de la famille dans la vie de l'Institut. En outre - à un moment historique où il devient particulièrement difficile de vivre la virginité - dans le cas où les personnes mariées seraient en majorité, les célibataires auraient peu de représentants dans le gouvernement, d'où le danger que la virginité ne soit pas suffisamment mise en valeur."*

30. D'après l'ensemble des réponses, la participation des membres mariés au gouvernement de l'Institut est ainsi envisagée:

- dans trois réponses, c'est une éventualité à écarter;
- pour d'autres consultants, une représentation des membres mariés au gouvernement de l'Institut peut être admise, mais pour délibérer des seules questions qui les concernent;
- d'après l'un d'eux, un gouvernement propre à de tels membres est souhaité.

31. Cette dernière réponse, parlant de groupement à part avec un gouvernement propre, rejoint le troisième aspect de notre question.

## C. LA NAISSANCE D'ASSOCIATIONS DE PERSONNES MARIÉES SERAIT SOUHAITABLE...

32. Ce souhait est traduit plus ou moins explicitement dans toutes les réponses des consultants. Voici les extraits de deux propositions:

1) *"J'aimerais poser le problème autrement.*

*Non pas: des personnes mariées sont intéressées par les Instituts séculiers; quelle place peut-on leur y faire?*

*Mais: des personnes mariées sont attirées par la perfection évangélique, comment les y aider?*

33. *La seconde (perspective) permettrait une recherche plus libre et conduirait sans doute à la vraie solution. C'est la question de la possibilité d'un certain radicalisme de la vie évangélique dans le mariage".*

34. 2) *"Il paraît souhaitable que naissent des Associations pour les conjoints qui entendent s'engager communautairement à la suite*

*du Christ, dans l'esprit des béatitudes et des conseils évangéliques ... On répondrait ainsi au désir de tant de personnes mariées de voir pleinement reconnues par l'Église, et la valeur sanctifiante du mariage, et l'égalité substantielle de tous les membres du Peuple de Dieu face au précepte de tendre à la perfection de la charité ... La définition du contenu concret des engagements d'obéissance et de pauvreté que prendraient les conjoints, ne peut être que le fruit de leurs propres expérimentation et réflexion. Pour que cela se fasse de manière adéquate, il semble absolument indispensable que l'expérimentation et la réflexion se développent entre conjoints, sans confusion avec d'autres formes de vie...".*

35. De l'ensemble des réponses exprimées, on a pu dégager deux idées:

- Il convient de promouvoir des Associations de personnes mariées. Les motifs allégués se résument ainsi: répondre au besoin ressenti par ces personnes de s'unir pour mieux vivre leur foi; répondre à leur désir de voir pleinement reconnues par l'Église, et la valeur sanctifiante du mariage, et substantiellement la possibilité pour tous les membres du Peuple de Dieu de tendre à la perfection de la charité; offrir à ces mêmes personnes la possibilité effective d'un certain radicalisme de vie évangélique dans le mariage.

- Ces Associations de personnes mariées seraient distinctes des Instituts séculiers

36. En marge de cette seconde affirmation, il est suggéré par un seul consultant, que la période d'expérimentation pourrait être confiée aux soins de la Section pour les Instituts séculiers.

## II.—LES CONCLUSIONS ET DÉCISIONS DU CONGRESSO

37. Ainsi que nous l'avons signalé ci-dessus, deux experts ont été appelés à donner leur avis motivé, au cours d'un Congresso qui s'est tenu au siège de cette Congrégation. Leurs arguments rejoignent ceux des consultants et doivent se grouper autour des mêmes points sur lesquels s'est prononcé l'organe collégial du Dicastère.

### 1° - La "consécration spéciale" des membres d'I.S. ne peut être remise en cause.

38. Les experts fondent leurs affirmations spécialement sur les principes doctrinaux, tout en mentionnant les aspects métaphysiques et spirituels de la question. Ils rappellent que les Instituts séculiers constituent essentiellement un état de perfection ou de consécration reconnu par l'Église, et ils s'appuient pour cela sur l'enseignement du Magistère et la praxis suivie en ces dernières décennies.<sup>39</sup> Pour les Instituts séculiers, comme pour les Instituts religieux, *"leur nature même exige l'engagement à la chasteté parfaite dans le célibat - ce qui exclut nécessairement les personnes mariées (formaliter ut sic) - à la pauvreté et à l'obéissance"*.

40. *"L'enseignement et la praxis de la sainte Église, jusqu'au Concile et aux discours les plus récents du Saint-Père, ont déterminé très clairement la nécessité de la profession effective des trois conseils évangéliques ... profession que des personnes mariées ne peuvent émettre"*.

Et pour écarter toute équivoque sur ces conseils, une précision s'ajoute:

41. *"Il ne s'agit pas de n'importe quel conseil de l'Évangile, mais des conseils évangéliques "typiques"; c'est-à-dire de la chasteté dans le célibat, de la pauvreté et de l'obéissance, assumées comme forme stable de vie, au moyen du vœu ou autre lien sacré reconnu"*

*par l'Église dans un Institut. C'est ce qui caractérise le membre d'Institut séculier dans le monde, le distinguant d'un simple baptisé. Les textes constitutionnels des Instituts séculiers, à savoir Provida Mater (I, §§ 1-3), Primo feliciter (II), Cum Sanctissimum (VIII a.b), de même que les discours pontificaux, ne laissent aucun doute sur cette "consécration" qui qualifie le séculier dans le monde".*

42. Il importe donc de réaffirmer ce principe fondamental que la profession des trois conseils évangéliques confère une *"consécration spéciale"*, enracinée dans celle du baptême et la complétant. Or, *"l'élément essentiel et constitutif de réalité qui consacre à Dieu dans la vocation d'un Institut de perfection, c'est la chasteté parfaite ... Alors que pauvreté et obéissance - spécialement dans les Instituts séculiers - peuvent être nuancées ..., la chasteté parfaite s'impose comme élément indispensable d'appartenance totale au Seigneur"*.

43. Et l'expert continue: *"Nous sommes là au centre de la vocation spécifique ... caractérisant essentiellement un Institut séculier et ses membres proprement dits. Si, même inconsciemment, on en venait à exclure la réalité qui est au coeur de la 'nouveau' du printemps de grâce dans le monde que sont les Instituts séculiers, la 'vocation spéciale' qui en est à la base n'aurait plus sa raison d'être dans l'Église"*.

44. Ainsi donc les consultants, les experts et le Congresso s'accordent à confirmer la même conclusion: le don de Dieu qu'est la *"consécration spéciale"* impose aux membres proprement dits des Instituts séculiers la profession des conseils évangéliques, et, partant, la chasteté parfaite dans le célibat.

## **2° - Les personnes mariées dans les I.S. sont des membres au sens large.**

45. La possibilité pour des personnes mariées d'appartenir à un Institut séculier ne peut être mise en doute. Ainsi que le remarquait un expert au Congresso: déjà Provida Mater l'admettait - indirectement, en parlant des *"associés qui désirent appartenir à l'Institut comme*

*membres au sens strict*" (P.M. III, § 3). Cela revenait à dire que d'autres pourraient appartenir à l'Institut comme membres au sens large. De fait, une telle éventualité a été explicitement affirmée par l'Instruction Cum Sanctissimus (VII, a). Il résulte toutefois de ces documents constitutionnels qu'il y a diversité d'appartenance, une diversité justement et essentiellement spécifiée, dans le fait d'embrasser à un degré plus ou moins élevé chacun des conseils évangéliques. Sans aucun doute, cela se rapporte tout spécialement au conseil de chasteté: si la chasteté dans le célibat "*pour le Royaume*" est absolument indispensable pour des membres au sens strict, cette exigence n'est pas requise pour des membres au sens large, lesquels peuvent être en conséquence des personnes mariées. Si le mode d'appartenance à un Institut séculier se base surtout sur la profession effective du conseil de chasteté, il s'ensuit qu'on ne pourra jamais supprimer toute distinction, ni assimiler totalement les membres mariés aux membres célibataires. Autrement dit, les personnes mariées sont nécessairement des membres au sens large dans les Instituts séculiers. C'est là une conclusion normale, admise d'emblée, tant par les consultants que par l'organe collégial de cette Congrégation.

46. Faut-il en déduire qu'une telle distinction dans l'appartenance des membres à un Institut séculier suppose des mesures rigides telles, qu'on ne puisse envisager une étroite participation des uns à la vie des autres? A cet égard, les expériences sont diverses et les avis assez nuancés. Les conclusions des consultants reflètent différentes tendances, en ce qui concerne par exemple les conditions d'admission, ou bien la participation au gouvernement de l'Institut. Tenant compte de cette variété, les experts et le Congresso invitent à poursuivre prudemment cette expérience de vie.

47. Mais, étant donnée l'impossibilité d'introduire des membres mariés dans un Institut "*à parité de droits et de devoirs*" avec les membres au sens strict, on a pu se demander s'il ne convenait pas d'envisager une formule nouvelle pour les conjoints. On a alors examiné l'éventualité d'Associations de personnes mariées.

### 3° - Vers des Associations avec des personnes mariées ?

48. Ainsi que l'ont montré les réponses des consultants, les Associations de personnes mariées, ou avec des personnes mariées, correspondent à un mouvement d'actualité, dans le contexte de l'appel universel à la sainteté dont parle le Concile (L.G. 5). De leur côté, les experts ont montré l'opportunité *"d'affronter concrètement cette réalité, parce que là aussi, le souffle de l'Esprit pousse ou appelle à la perfection de la charité, en choisissant les moyens que Lui-même juge adaptés à notre temps"*.

49. Le Congresso a donc considéré le problème avec la plus grande attention, afin de tenir compte des aspirations profondes et légitimes qui voudraient donner naissance à de tels groupements. Il a reconnu la nécessité d'aider, soutenir, guider éventuellement ce nouveau genre d'Associations. Mais, en ce domaine comme en bien d'autres, c'est l'expérience de la vie qui suggère, précise et perfectionne ... Il est donc prématuré d'entrevoir les modalités pratiques qui permettraient l'éclosion de ces nouvelles *"pousses"* dans l'Église. La conclusion du Congresso, affirmant l'opportunité de prendre éventuellement en considération les Associations avec des personnes mariées, n'en garde pas moins sa valeur et suscite des espérances pour l'avenir, tandis qu'est rappelée clairement l'excellence de la consécration dans le célibat (cf. L.G. 42).